

Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) dans le domaine du transport international de voyageurs

(Ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine
du transport international de voyageurs)

du 2 juillet 2020 (Etat le 14 septembre 2020)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 41, al. 3, de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp)¹,
arrête:

Art. 1 Objet et but

La présente ordonnance ordonne des mesures dans le domaine du transport international de voyageurs afin d'empêcher la propagation transfrontière du coronavirus SARS-CoV-2.

Art. 2 Quarantaine pour les personnes entrant en Suisse

¹ Les personnes ayant séjourné dans un État ou une zone présentant un risque élevé d'infection au coronavirus SARS-CoV-2 (État ou zone présentant un risque élevé d'infection) à un moment quelconque pendant les 10 jours qui ont précédé leur entrée en Suisse sont tenues de se rendre sans délai et directement après être entrées en Suisse dans leur logement ou dans un autre hébergement adapté. Elles doivent y rester en permanence pendant 10 jours après leur entrée en Suisse (quarantaine).

² Si la personne est passée par un État ou une zone ne présentant pas un risque élevé d'infection, l'autorité cantonale compétente peut réduire la durée de la quarantaine visée à l'al. 1 de la durée du séjour dans cet État ou cette zone.

Art. 3 État ou zone présentant un risque élevé d'infection

¹ Il existe un risque élevé d'infection au coronavirus SARS-CoV-2 lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:

- a.³ l'État ou la zone concernée compte plus de 60 nouvelles infections pour 100 000 personnes pendant les 14 derniers jours et ce nombre ne peut pas être attribué à des événements particuliers ou à des cas très localisés;

RO 2020 2737

¹ RS 818.101

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 14 sept. 2020 (RO 2020 3699).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 14 sept. 2020 (RO 2020 3699).

- b. les informations disponibles en provenance de l'État ou de la zone concernés ne permettent pas d'estimer la situation de manière fiable, et des indices laissent supposer que le risque d'infection dans l'État ou la zone concernés est élevé;
- c. à plusieurs reprises au courant des 4 dernières semaines, des personnes infectées sont entrées en Suisse après avoir séjourné dans l'État ou la zone à risque.

¹bis Les zones frontalières qui entretiennent des liens économiques, sociaux et culturels étroits avec la Suisse peuvent être exclues de la liste au sens de l'al. 2, même si elles remplissent une des conditions mentionnées à l'al. 1.⁴

² La liste des États ou zones présentant un risque élevé d'infection figure en annexe. Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) l'actualise en permanence après consultation du Département fédéral de justice et police (DFJP), du Département fédéral des finances (DFF) et du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).

Art. 4 Drogations à la quarantaine

¹ Sont exemptées de la quarantaine visée à l'art. 2 les personnes:

- a. qui, professionnellement, transportent en traversant la frontière des voyageurs ou des biens par route, par rail, par bateau ou par avion;
- b. dont l'activité est absolument nécessaire au maintien:
 - 1. des capacités du système de santé,
 - 2. de la sécurité et de l'ordre public,
 - 3. du fonctionnement des bénéficiaires institutionnels au sens de l'art. 2, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte⁵,
 - 4.⁶ des relations diplomatiques et consulaires de la Suisse;
- c. qui, dans le cadre de leur activité professionnelle au sein d'entreprises de transport par rail, par bus, par bateau ou par avion, transportent des voyageurs en traversant la frontière et qui pour cette raison ont séjourné dans un État ou une zone présentant un risque élevé d'infection;
- d. qui, pour des motifs professionnels ou médicaux impérieux sans possibilité d'ajournement, entrent en Suisse quotidiennement ou pour un maximum de 5 jours;
- e. qui ont séjourné dans un État ou une zone présentant un risque élevé d'infection pendant moins de 24 heures en tant que passager en transit;
- f. qui n'entrent en Suisse que pour la traverser, avec l'intention et la possibilité de continuer directement leur voyage vers un autre pays;

⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 14 sept. 2020 (RO 2020 3699).

⁵ RS 192.12

⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 12 août 2020 (Diplomates), en vigueur depuis le 15 août 2020 (RO 2020 3549).

g.⁷ qui reviennent en Suisse après avoir participé à une manifestation dans un État ou une zone présentant un risque élevé d'infection, pour autant que la preuve soit fournie que la participation et le séjour se sont déroulés dans le respect d'un plan de protection spécifique; est notamment considérée comme participation à une manifestation la participation en règle générale professionnelle à une compétition sportive ou à une manifestation culturelle, ainsi qu'à un congrès spécialisé pour professionnels;

h.⁸ qui reviennent en Suisse après avoir séjourné jusqu'à 5 jours dans un État ou une zone présentant un risque élevé d'infection pour des motifs professionnels ou médicaux impérieux sans possibilité d'ajournement, pour autant que la preuve soit fournie qu'un plan de protection concernant le séjour dans l'État ou la zone présentant un risque élevé d'infection a été élaboré et appliqué.

² L'employeur vérifie le caractère absolument nécessaire d'une activité au sens de l'al. 1, let. b, et le l'atteste.

³ Dans des cas fondés, les autorités cantonales compétentes peuvent autoriser d'autres dérogations à la quarantaine obligatoire ou accorder des allègements.

⁴ L'al. 1 ne s'applique pas aux personnes qui présentent des symptômes du COVID-19 à moins que les symptômes puissent être attribués à une autre cause.

Art. 5 Déclaration obligatoire pour les personnes entrant en Suisse

Toute personne obligée de se mettre en quarantaine en vertu de la présente ordonnance doit communiquer son entrée en Suisse aux autorités cantonales compétentes dans un délai de 2 jours et suivre leurs instructions.

Art. 6 Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

...⁹

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 6 juillet 2020 à 0 h 00.

⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 14 sept. 2020 (RO 2020 3699).

⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 14 sept. 2020 (RO 2020 3699).

⁹ Les mod. peuvent être consultées au RO 2020 2737.

*Annexe*¹⁰
(art. 3, al. 2)

1. Liste des États et zones présentant un risque élevé d'infection

Albanie

Andorre

Argentine

Arménie

Aruba

Bahamas

Bahreïn

Belize

Bolivie

Bosnie et Herzégovine

Brésil

Cabo Verde

Chili

Colombie

Costa Rica

Croatie

Émirats arabes unis

Espagne

États-Unis (y compris Porto Rico, les Îles Vierges des États-Unis et Guam)

Gibraltar

Guyane

Honduras

Îles Turques-et-Caïques

Îles Vierges britanniques

Inde

Irak

Israël

Kosovo

Koweït

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 14 sept. 2020 (RO 2020 3699).

Liban
Libye
Maldives
Malte
Moldavie
Monaco
Monténégro
Namibie
Macédoine du Nord
Panama
Paraguay
Pérou
Qatar
République dominicaine
Roumanie
Saint-Marin
Sint Maarten
Suriname
Territoire palestinien occupé
Trinité-et-Tobago
Tchéquie
Ukraine

2. Liste des zones des pays voisins présentant un risque élevé d'infection

Zones en France:

- Région Centre-Val de Loire
- Région Corse
- Région Hauts-de-France
- Région Île de France
- Région Normandie
- Région Nouvelle-Aquitaine
- Région Occitanie
- Région Pays de la Loire

- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Territoire d'outre-mer Guyane française
- Territoire d'outre-mer Guadeloupe
- Territoire d'outre-mer Polynésie française
- Territoire d'outre-mer La Réunion
- Territoire d'outre-mer Martinique
- Territoire d'outre-mer Mayotte
- Territoire d'outre-mer Saint-Barthélemy
- Territoire d'outre-mer Saint-Martin

Zones en Autriche:

- État fédéré de Vienne